



## Redevance d'Occupation du Domaine Public

# RODP Télécommunication 2025

Le calcul de la redevance requiert la connaissance de la longueur des réseaux existant sur la commune. Celle-ci doit être communiquée par les différents opérateurs de télécommunications qui sont propriétaires des réseaux.

La RODP est payable d'avance et annuellement. Son paiement effectif nécessite préalablement l'émission d'un titre de recette par la commune.

### Actualisation 2025 :

Pour l'année 2025, les montants plafonds des redevances dues par les opérateurs de télécommunications sont fixés à 48,65 € par km et par artère pour les installations souterraines dans le domaine public routier, à 64,87 € pour les installations aériennes, et à 32,44 € par m<sup>2</sup> au sol pour les autres types d'installations. Pour le domaine public non routier communal, ces montants ne peuvent excéder 1 621,82 € par km et par artère pour les installations souterraines et aériennes, et 1 054,18 € par m<sup>2</sup> au sol pour les autres installations. Les antennes relais de téléphonie mobile ne sont pas concernées par ces plafonds.

## RODP : Montants plafonds 2025 infrastructures et réseaux de communications électroniques



**2025**

ARTERES *		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur)
(en € / km)			
Souterrain	Aérien		(€ / m <sup>2</sup> )

Domaine public routier communal	48,65	64,87	Non plafonné	32,44
Domaine public non routier communal	1 621,82	1 621,82	Non plafonné	1 054,18

### Pour information : autres domaines possibles

Autoroutier	486,55	64,87	Non plafonné	32,44
Fluvial	1 621,82	1 621,82	Non plafonné	1 054,18
Ferroviaire	4 865,46	4 865,46	Non plafonné	1 054,18
Maritime	Non plafonné			

\* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

**Attention :** en application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.